



- Extrait du registre des délibérations      **Conseil municipal du 12 décembre 2022**  
**Commission Projet de Ville et transition écologique**  
**Séance du 8 novembre 2022**

### **39 Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) et bilan de la concertation**

Étaient présents les membres inscrits au tableau :

- **Le Maire :**  
Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN
- **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**  
Mme LEHNER, M. BOUKHACHBA, Mme MOUSSATEN, M. BROCHOT, Mme ALKAYA, M. DEME, Mme FAZAL, M. LEMAIRE, Mme LAMBRE,
- **Conseillères municipales & conseiller municipaux :**  
Mme MEUNIER, M. MARTIN, Mme TALL, M. BULUT, Mme DUHIN, M. PERRIN, M. KHOULA, Mme HAMADOUC, Mme SOW, M. AÏT MESSAOUD, Mme ELONGUERT, M. EL OUASTI, M. EL MOUSSAOUI, M. BOULHAMANE, Mme DUCHATELLE, Mme M'BAYE.

Étaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

- **Conseillères municipales & conseiller municipaux :**

M. AKABLI	Pouvoir à	Mme SOW
Mme SAVAS	Pouvoir à	M. EL MOUSSAOUI
Mme SAKHO	Pouvoir à	M. VILLEMAIN
M. N'DIAYE	Pouvoir à	Mme DUHIN
Mme PEREZ	Pouvoir à	M. PERRIN
M. ZAHRAOUI	Pouvoir à	Mme HAMADOUC
Mme SENET	Pouvoir à	M. BOUKHACHBA
Mme JACQUEMART	Pouvoir à	M. BOULHAMANE
M. KA	Pouvoir à	Mme M'BAYE
M. FACCHINI	Pouvoir à	Mme DUCHATELLE
- **Conseillères municipales & conseiller municipaux absents non représentés:**  
Mme MEHADJI, M. NACHITE.  
M. LUCAS.

- **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés :	3
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	36

- **Date de la convocation et d'affichage le : 6 décembre 2022**

- **Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 13 DEC. 2022**

- **Rapport de présentation :**

**Mohamed AÏT MESSAOUD, Conseiller Municipal**

#### Rappel du contexte de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le projet de règlement local de publicité respecte les objectifs définis par la délibération de prescription du 24 juin 2019 :



- Garantir un cadre de vie de qualité pour les habitants, les visiteurs et les commerçants ;
- Développer l'attractivité des secteurs d'activités et commerçants de la ville ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne ;
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire de la ville ;
- Prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la ville.

L'article L581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.

Les orientations générales du RLP ont été présentées le 8 mars 2022 à la commission plénière réunissant l'ensemble des membres du conseil municipal et ont fait l'objet d'un débat. Le 14 mars 2022, le conseil municipal a pris acte de ce débat.

### **Présentation des orientations du RLP**

Les orientations du RLP sont les suivantes :

- Orientation 1 : Limiter le format et la densité des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire pour valoriser le patrimoine local naturel et bâti et les entrées de ville ;
- Orientation 2 : Valoriser, notamment dans le périmètre de l'action cœur de ville et les polarités commerciales de quartier, l'installation d'enseignes parallèles et perpendiculaires de qualité en encadrant leur nombre, leur saillie et leur implantation et leur aspect ; et limiter la publicité ;
- Orientation 3 : Interdire l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages comme, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les enseignes sur balcon, sur auvent ou marquise, etc. ;
- Orientation 4 : Limiter les dispositifs lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) y compris les dispositifs numériques ;
- Orientation 5 : Réglementer strictement les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les limitant et en encadrant en nombre, en format et/ou en hauteur ;
- Orientation 6 : Encadrer les enseignes sur clôture en nombre et en surface ;
- Orientation 7 : Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

### **La concertation**

Les modalités de la concertation ont été réalisées :

- Mise à disposition du public durant toute la durée de la concertation d'un cahier de suggestion pour y faire des remarques, ainsi que sur le site de la ville ;
- Association spécifique des commerçants à la concertation ;
- Organisation de réunions publiques
- Concertation auprès des personnes publiques associées, des afficheurs

Les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

Dans la partie réglementaire :

- La modification de la plage d'extinction nocturne, avec la mise en place d'une plage d'extinction différente pour les abris destinés aux publics ;
- L'ajustement de l'article relatif aux publicités apposées sur mur et au sol en ZP2 et ZP3, concernant la surface maximale autorisée (précision à la fois de la surface d'affiche et de la surface hors-tout) ;
- L'ajustement des articles relatifs aux enseignes parallèles afin de préciser des conditions d'implantation et l'autorisation encadrée des enseignes sur lambrequins de store-banne ;
- L'ajustement des articles relatifs aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, afin de préciser leur interdiction en ZP1 et ZP4 ;
- L'ajustement des articles relatifs aux enseignes sur clôture, avec la mise en place d'une limitation en nombre et en surface en ZP4 et leur interdiction en ZP1 ;
- L'ajustement de l'article relatif aux enseignes lumineuses, avec la modification de la plage d'extinction nocturne.

Dans le rapport de présentation et les annexes :



➤ La modification du rapport de présentation afin d'intégrer les modifications de la partie réglementaire.  
Vous êtes appelés à voter.

■ **Le conseil municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-22 et L2121-29,  
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, L581-14 et suivants, R153-1 et suivants, R581-1 et suivants,  
Vu la délibération en date du 24 juin 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Creil et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,  
Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2019 prescrivant l'élaboration du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,  
Vu la délibération n°9 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020,  
Vu l'avis de la commission « Projets de Ville et transition écologique » du 8 novembre 2022,  
Vu les documents ci-annexés,  
Considérant que par arrêté du Maire, monsieur CABARET sera remplacé à la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), par madame LAMBRE, il y a lieu de remplacer madame LAMBRE, actuellement membre titulaire de ladite commission,  
Entendu le rapport de présentation,

■ **Vote**

Votants	36
Pour	36
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

■ **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 2** : d'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Publication électronique sur le site de la Ville le **29 DEC. 2022**

CREIL, le **29 DEC. 2022**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Madame Jessica ELONGUERT

La secrétaire de séance